



HAL
open science

La double approche du rebond entrepreneurial en droit des entreprises en difficulté

Karine Lemercier

► **To cite this version:**

Karine Lemercier. La double approche du rebond entrepreneurial en droit des entreprises en difficulté.
Congrès National de la Recherche des IUT, Mar 2024, Mulhouse, France. hal-04634779

HAL Id: hal-04634779

<https://hal.science/hal-04634779>

Submitted on 4 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La double approche du rebond entrepreneurial en droit des entreprises en difficulté

Karine Lemerrier¹

karine.lemerrier@univ-lemans.fr

¹ IUT, Le Mans Université
Thémis-UM

Thèmes – *Droit*

Résumé – *Le rebond entrepreneurial - qu'il vise l'entreprise ou l'entrepreneur individuel - s'inscrit dans les objectifs des réformes du droit des entreprises en difficulté depuis plusieurs années. Ce rebond se traduit par l'instauration de différentes mesures : des procédures de restructuration préventives permettant d'anticiper le plan d'apurement du passif, une procédure de rétablissement professionnel qui efface les dettes, ou encore une procédure de liquidation judiciaire simplifiée qui permet d'accélérer le rebond entrepreneurial en diminuant le temps procédural pour pouvoir créer une nouvelle entreprise. Au-delà des mesures, l'évolution du droit des entreprises en difficulté révèle un vrai changement de culture puisque la culture de l'échec laisse place progressivement à une culture du rebond.*

Mots-Clés – *Rebond, retournement, restructuration, anticipation.*

1 Introduction

Après des siècles d'infamie pesant sur le « failli », un vrai changement de paradigme s'est mis en place depuis quarante ans en droit des entreprises en difficulté. Ce changement est apparu avec la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, laquelle avait pour objectif de préserver les entreprises et les entrepreneurs. Il n'a jamais ensuite cessé de se renforcer, encore plus ces dernières années avec la loi Pacte du 22 mai 2019 contenant des dispositions relatives au « rebond des entrepreneurs et des entreprises », mais aussi avec la directive européenne dite « Restructuration et insolvabilité » en date du 26 juin 2019. L'ordonnance de transposition de cette directive en droit français en date du 15 septembre 2021 a par ailleurs ouvert largement les dispositifs emblématiques du rebond de l'entrepreneur individuel.

Au sens large, le rebond entrepreneurial peut viser deux situations [1]. La première situation concerne le retournement des entreprises (PME, ETI, grandes entreprises) qui sont exploitées sous forme sociétaire ; le rebond consiste alors à trouver les procédés permettant à l'entreprise de repartir sur des bases saines ; il se traduit par un plan d'apurement du passif de l'entreprise lequel sera le vecteur de son rebond. La seconde situation vise l'entrepreneur individuel qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire [2] ; le rebond, c'est alors pour lui la possibilité de redémarrer une nouvelle activité avec un nouveau patrimoine professionnel.

2 Le rebond de l'entreprise

En vue de préparer le retournement de l'entreprise, le premier levier de rebond est celui de la procédure de sauvegarde instaurée par la loi éponyme du 26 juillet 2005. Elle permet au débiteur de recourir à cette procédure collective lorsque le redressement est envisageable et que l'entreprise connaît des difficultés proches de la cessation des paiements (impossibilité de payer le passif exigible avec l'actif disponible). Par ailleurs, la procédure de sauvegarde permet de bénéficier d'un effet de réputation aux yeux des tiers en raison des chances de survie associées à cette procédure. Il a ainsi été démontré que le faible taux de restructuration en redressement judiciaire (25% des redressements judiciaires donnent lieu à un accord de restructuration) effraierait les parties prenantes de l'entreprise en difficulté au premier rang desquelles les créanciers, par comparaison avec la procédure de sauvegarde qui présente de meilleurs taux de restructuration (60% d'accords de restructuration) [3]. Le second levier de rebond est celui du plan dit « *prepack* » instauré par l'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la

prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives. L'ouverture d'une procédure collective portant un « coup de projecteur » sur les difficultés de l'entreprise, le plan *prepack* permet d'anticiper la restructuration financière face à une défaillance inéluctable. Cette préparation du plan présente plusieurs avantages. D'abord, le plan est préparé en phase amiable dans le cadre d'une procédure de conciliation sous le sceau de la confidentialité [4]. Ensuite, la période d'observation à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective (une procédure de sauvegarde accélérée en l'occurrence) jusqu'à l'arrêté du plan est plus courte que pour les autres procédures [5]. L'effet de rapidité permet d'éviter que le temps judiciaire de la période d'observation ne s'éternise, au risque d'affecter trop gravement l'image de l'entreprise. Cette technique de restructuration s'inscrit indéniablement dans une stratégie juridique d'anticipation du risque, tout particulièrement lorsque la préparation du plan peut se révéler délicate en raison d'une trésorerie de l'entreprise très dégradée ne permettant plus de financer la poursuite de l'activité au cours de la période d'observation.

3 Le rebond de l'entrepreneur individuel

Afin d'accélérer la procédure de liquidation judiciaire et de favoriser un rebond plus rapide, la loi du 26 juillet 2005 a également instauré la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, laquelle déroge partiellement au régime normal. La finalité de la procédure est de clôturer la liquidation judiciaire dans un délai plus court qu'en liquidation judiciaire « classique », soit six mois (ou un an) à compter de la décision d'application de ce régime. Ce dispositif reste toutefois peu utilisé en raison de retours à la liquidation judiciaire « classique » suite à des revendications [6], des réalisations d'actifs ou des procédures prud'homales. Au demeurant, la difficulté posée par le dessaisissement du débiteur – soit l'impossibilité d'utiliser ou de disposer de ses biens pendant la procédure de liquidation judiciaire - a été levée avec la loi du 14 février 2022 puisque le dessaisissement ne vise désormais plus que le patrimoine professionnel, ce qui permet à l'entrepreneur de continuer à disposer de ses biens personnels. En outre, depuis cette loi, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte. Dans ce cas, le nouveau patrimoine professionnel constitué n'est pas concerné par la procédure ouverte. Par cette nouvelle mesure, la loi du 14 février 2022 est venue consacrer un véritable droit au rebond de l'entrepreneur individuel en lui permettant d'exercer une nouvelle activité professionnelle sans attendre la clôture de la liquidation judiciaire.

Le rétablissement professionnel créé par l'ordonnance

du 12 mars 2014 est l'autre grand dispositif du rebond de l'entrepreneur individuel en ce qu'il permet d'effacer les dettes d'une personne physique en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise. Pour en bénéficier, le débiteur (*i*) ne doit pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an, (*ii*) ne pas avoir employé de salarié au cours des six derniers mois, et (*iii*) avoir un actif qui ne dépasse pas 15 000 euros, étant précisé que la résidence principale de l'entrepreneur n'est pas prise en compte. Ces conditions remplies, le rétablissement professionnel permet d'une part, l'effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, et d'autre part, un véritable rebond entrepreneurial en ce que le débiteur peut poursuivre son activité pendant et surtout après la clôture de la procédure de rétablissement professionnel, celle-ci n'entraînant pas dessaisissement du débiteur. La mesure se veut ici rapide puisque la procédure est ouverte pour une période de quatre mois. Il y a bien sûr des limites à cette nouvelle liberté entrepreneuriale. N'est pas éligible à cette procédure, le débiteur qui a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ou celui qui a fait l'objet d'une décision de clôture de rétablissement professionnel. Mais il s'agit là de situations qui restent rares et qui sont au demeurant cohérentes avec la ligne de partage opérée par le législateur entre l'entrepreneur honnête et malhonnête, pour favoriser ou non le rebond.

4 Conclusion

Au-delà des mesures, et pour conclure, l'évolution du droit des entreprises en difficulté traduit une véritable mutation de la perception française de l'échec entrepreneurial. Un changement de paradigme se met en place où la culture de l'échec laisse place progressivement à une culture du rebond, afin que l'entrepreneur puisse avoir droit à une « seconde chance ».

Références

[1] C. Saint-Alary-Houin, « "Le rebond" du débiteur en liquidation : vrai ou faux départ ? », in *Mélanges en l'honneur de Daniel Tricot*, LexisNexis, Dalloz, 2011, p. 579.

[2] Procédure applicable à l'entreprise en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise.

[3] A. Épaulard et C. Zapha, « Coûts de la faillite et efficacité des procédures de restructuration préventive », Document de travail de la Banque de France, avril 2021, n° 810.

[4] Cette procédure permet à une entreprise de rechercher,

sous l'égide d'un conciliateur nommé par le président du tribunal, un accord avec ses principaux créanciers destiné à mettre fin à ses difficultés, dès lors qu'il ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

[5] Temps s'écoulant entre l'ouverture d'une procédure collective et la décision sur le sort de l'entreprise (plan d'apurement du passif ou conversion en liquidation judiciaire par exemple).

[6] Action en justice permettant au propriétaire d'un bien de se voir reconnaître son droit de propriété et d'en obtenir la restitution par la suite.